

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/156 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EUSRL ATHLETIC CLUB AJACCIEU (ACA) FOOTBALL POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE FRANÇOIS COTY A AJACCIO

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LAGAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SANTINI Ange
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. ORSINI Antoine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à Mme NIELLINI Annonciade
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille

Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, POLI Jean-Marie, RUGGERI Nathalie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1^{er} juin 2011, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA à Ajaccio,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les délibérations n° 11/141 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011 et n° 11/331 AC du 16 décembre 2011 attribuant une subvention de 5 290 000 euros à l'EUSRL ACA Foot pour les travaux de réhabilitation du stade François Coty,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/062 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant approbation du Compte Administratif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,

- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/155 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 portant désaffectation d'un crédit de 2 840 000 € relatif aux travaux de réhabilitation du stade François Coty de l'ACA Foot,
- VU** la demande du Président de l'EUSRL ACA Foot en date du 4 juin 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la désaffectation du crédit de 2 940 000 € relatif aux travaux de réhabilitation du stade François Coty d'Ajaccio intervenue par la délibération n° 14/155 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014,

CONSIDERANT le courrier du Président de l'EUSRL ACA Foot informant de la reprise des travaux de réhabilitation du stade à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée de seize mois,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de l'attribution à l'E.U.S.R.L. Athlétic Club Ajaccien (football), d'une subvention d'investissement de 2 940 000 € pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio, destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs, pour un montant de travaux éligible de 8 650 000 € HT (total des travaux : 15 200 000 € TTC), conformément à la rubrique ci-dessous :

JEUNESSE ET SPORTS

ORIGINE : BP + BS 2014

PROGRAMME : 4211 I

* Equipements Sportifs 2014 - 2^{ème} rapport

MONTANT DISPONIBLE :4 525 433,00 Euros

**EUSRL ACA (Foot) : travaux de réhabilitation du stade François Coty
à Ajaccio 2 940 000,00 Euros (Convention)**

MONTANT AFFECTE 2 940 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU 1 585 433,00 Euros

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention y afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération (n° 14-SJS-36) et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer, conformément à la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 (article 8).

ARTICLE 3 :

DIT que cette subvention sera imputée sur la ligne budgétaire suivante des Budgets Primitif et Supplémentaire 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse : programme 4211 I (équipements sportifs), chapitre 903, fonction 32, compte 204142 et que les crédits de paiement correspondants seront pris sur le Budget Supplémentaire 2014 et inscrits au Budget Primitif 2015.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Attribution d'une subvention d'investissement de 2 940 000 Euros à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL) Athlétic Club Ajaccien (football) pour les travaux de réhabilitation du stade de l'ACA.

Par courrier en date du 4 juin 2014, le Président de l'EUSRL ACA Foot m'a fait savoir que les travaux de réhabilitation du stade François Coty d'Ajaccio n'ont pu se poursuivre à cause d'un manque de trésorerie et qu'ils devraient reprendre à partir du 1^{er} septembre 2014 pour une durée de 16 mois. Il sollicite ainsi la prorogation des deux conventions d'investissement n° 11-SJS-327 du 12 septembre 2011 et n° 11-SJS-352 du 28 février 2012 conclues avec la Collectivité Territoriale de Corse, pour un montant total de subvention de 5 290 000 Euros.

Je précise qu'à ce jour la Collectivité Territoriale a versé à l'EUSRL ACA un montant total de subvention de 2 350 000 €, au vu des factures acquittées.

Comme je vous l'ai indiqué dans mon rapport précédent, et compte tenu de l'impossibilité de procéder à un nouveau mandatement, il a été décidé de procéder à la désaffectation du reliquat de subvention disponible de 2.940.000 Euros, qui sera validée lors de la prochaine décision budgétaire.

Dès lors, afin de permettre de payer les factures en cours et de solder l'opération (dont l'achèvement est prévu en décembre 2015), il convient d'adopter une nouvelle convention dont le montant est égal au reliquat disponible, soit 2 940 000 Euros, la base subventionnable restant inchangée (8,65 M€ HT).

- **de vous prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention d'investissement de 2 940 000 Euros à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour les travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio, destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs et d'approuver la convention correspondant à cet engagement, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

République Française

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : JEUNESSE ET SPORTS

ORIGINE : BP + BS 2014

PROGRAMME : 4211 I - SPORT (Equipements sportifs)

MONTANT DISPONIBLE : 7 465 433,00 €

MONTANT A AFFECTER : 2 940 000,00 €
(EUSRL ACA Football - Convention d'Investissement Stade F. Coty)

DISPONIBLE A NOUVEAU : 4 525 433,00 €

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Convention N° 14 - SJS - 36
 Exercice d'Origine : BP + BS 2014
 Chapitre : 903
 Fonction : 32
 Compte : 204142
 Programme : 421 11 I

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT
 COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE /
 EUSRL ACA FOOTBALL RELATIVE
 A LA REHABILITATION DU STADE DE L'ACA**

ENTRE :**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Paul GIACOBBI,

Autorisé par les délibérations n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du Budget Primitif 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse, n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant adoption du Budget Supplémentaire 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse et par la délibération n° 14/1565 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 portant attribution d'une subvention de 2 940 000 € en faveur de l'EUSRL Athlétic Club d'Ajaccien (football) et approuvant la présente convention,

ET :**L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée****« Athlétic Club Ajaccien » (football),****Stade François Coty****20 090 AJACCIO**

Représentée par son Président,

M. Alain ORSONI,

Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale en date du à signer la présente convention,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1^{er} juin 2011, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA, à Ajaccio, publié au Journal Officiel du 1^{er} juin 2011,
- VU** la délibération n° 06/223 AC de l'Assemblée de Corse du 23 novembre 2006 portant adoption des orientations relatives à la nouvelle politique sportive et modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du sport,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du Budget Primitif 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant adoption du Budget Supplémentaire 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/155 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 désaffectant le reliquat du crédit de 2 940 000 euros attribué à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio,
- VU** la délibération n° 14/156 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 attribuant une subvention de 2 940 000 euros à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio et approuvant la présente convention,
- VU** la convention n° 11-SJS-327 du 12 septembre 2011 attribuant une subvention de 3 890 000 euros à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio,
- VU** la convention n° 11-SJS-352 du 28 février 2012 un complément de subvention de 1 400 000 euros à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio,
- VU** les pièces constitutives du dossier déposées le 22 juillet 2010 par l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football),
- VU** la lettre du Président de l'EUSRL ACA Football en date du 4 juin 2014,

Préambule

L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football), sollicite une subvention de 2 940 000 € de Collectivité Territoriale de Corse, correspondant aux reliquats des deux conventions initiales d'un montant total de 5 290 000 € afin de poursuivre les travaux de réhabilitation de son stade, situé sur la commune d'Ajaccio, dont l'achèvement est prévu fin 2015. Cette association est propriétaire d'un terrain de huit hectares où sont implantés le stade François Coty, qui accueille les rencontres de l'équipe professionnelle, ainsi que trois terrains d'entraînement partagés par l'ensemble des licenciés du club (professionnels, centre de formation, amateurs).

Au regard de la vétusté de l'installation et afin de s'assurer de la pérennité de la pratique compétitive, l'A.C.A. a du réaliser un projet de réhabilitation du stade tenant compte des contraintes économiques, techniques et spatiales des constructions actuelles. Il s'élève à un montant de 13 900 000 € HT (15 200 000 € TTC). A l'issue de ces travaux, le stade François Coty de l'ACA comportera 13 500 places assises et couvertes réparties sur trois tribunes et pourra accueillir dans les normes requises des rencontres professionnelles notamment de Ligue 1.

La Collectivité Territoriale de Corse,

Considérant l'intérêt général et régional d'un tel équipement sportif reconnu par l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au journal officiel du 1^{er} juin 2011,

Considérant le caractère nécessaire de l'opération, lié à l'obligation de mettre aux normes un équipement sportif indispensable au développement de la pratique sportive et du football en Corse en particulier, mais aussi de proposer un outil de formation et d'entraînement des sportifs,

Considérant la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de s'engager financièrement en faveur de l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour la poursuite des travaux de réhabilitation du stade François Coty d'Ajaccio.

Considérant que les deux conventions d'investissement (n° 11-SJS-327 du 12 septembre 2011 et n° 11-SJS-352 du 28 février 2012) sont caduques de fait, car ne permettant plus de procéder au paiement des factures en instance et de la nécessité de conclure une nouvelle convention se substituant à celles-ci pour poursuivre le financement des travaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** a pour objet le financement des travaux d'investissement relatifs à la réhabilitation de son stade, à Ajaccio. Elle s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1^{er} juin 2011, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA, à Ajaccio,

ARTICLE 2 - ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

L'opération, évaluée à **15 261 496,50 € TTC** à la date du **15 novembre 2010**, porte sur la réalisation des travaux suivants :

COÛT DE L'OPERATION : 13 900 000 € HT

* Total 1^{ère} tranche : **5 250 000 € HT**

* Total 2^{ème} tranche : **8 650 000 € HT**

Participation de la Collectivité Territoriale de Corse : 3 890 000 € (45 %)

- Tribune Est : 2 963 689,42 €
- Tribune Est - Honoraires : 349 008,29 €
- Tribune Nord - Travaux : 2 987 570,72 €
- Tribune Nord - Honoraires : 350 679,95 €
- Tribune Ouest - Travaux : 5 434 728,50 €
- Tribune Ouest - Honoraires : 577 431 €
- Travaux VRD - Voirie : 86 450 €

Montant total HT des travaux et honoraires : 13 984 557,84 €

Montant total TTC travaux et honoraires : 15 261 496,50 €

Il convient de noter que l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** a déjà réalisé un certain nombre d'investissements d'urgence pour un montant de 5,25 M€ HT qui constituent la première tranche des travaux (éclairage, locaux techniques, réfection charpente et couverture tribunes Nord et Est, aménagements tribune Est et remplacement des gradins). **Ces travaux déjà réalisés, d'un montant de 5,25 M€ HT, sont exclus de la base subventionnable retenue pour cette opération, qui s'établit ainsi à 8,65 M€ HT.**

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter sa contribution financière pour l'opération retenue aux articles 1 et 2 ci-dessus, à hauteur de **2 940 000 € (deux millions neuf cent quarante mille euros) correspondant au reliquat à verser sur les précédentes conventions n° 11-SJS-327 du 12 septembre 2011 et n° 11-SJS-352 du 28 février 2012.**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse est ferme et définitive. Les dépassements sur travaux ne donneront pas lieu à revalorisation du montant de la subvention.

ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de **2 940 000 € (deux millions neuf cent quatre mille euros)** est attribuée à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour la réalisation de travaux

d'investissement relatifs à la réhabilitation de son stade à Ajaccio, d'un **coût total de 8 650 000 € HT**.

Cette subvention sera versée sur les exercices 2014 et 2015.

Elle est imputable sur les crédits inscrits aux budgets 2014 et 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 903 - Fonction 32 - Compte 204142 - Programme 42111).

La subvention sera versée au compte ouvert suivant (titulaire du compte) :

**Athlétic Club Ajaccien Football
EUSRL
Rue François COTY
20090 AJACCIO**

**Banque :
Crédit Mutuel - CCM AJACCIO
2 Place du Général De Gaulle
Diamant - BP 316
20000 AJACCIO**

**Code Banque : 10278
Guichet : 07906
N° compte : 00019219540
Clé : 32
Devise : EUR**

Le versement des fonds à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** sera effectué dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon les modalités suivantes :

- au prorata des dépenses réalisées dûment certifiées conformes par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la Collectivité Territoriale de Corse appliquant le taux de subvention retenu aux dépenses constatées et effectivement réalisées.

Si la dépense constatée s'avère inférieure à l'estimation prévue des travaux, le montant de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse s'appliquera sur la base des mêmes quotités d'intervention stipulées à l'article 2 pour une assiette de subvention revue à la baisse.

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **deux ans (vingt quatre mois)** à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de **dix huit mois**.

Une demande de prorogation de la présente convention pourra être faite ; celle-ci interviendra alors par voie d'avenant à la présente convention, conformément à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5-1 - Engagements relatifs à l'usage, l'affectation et la déclaration des équipements sportifs

L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) reconnaît avoir pris connaissance des engagements résultant des articles L. 312-3 et R. 312.3 et suivants du Code du Sport :

- Engagements au titre de l'article L. 312-3 :

- la suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation ;
- cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent ;
- toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

- Engagements au titre des articles R.312.3, R. 312.4, R. 312.6 et R. 312.7 :

***Article R. 312-3 :**

« Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif privé relevant du premier alinéa de l'[article L. 312-3](#). Cette déclaration vaut demande d'autorisation. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, trois mois au plus tard après toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif public ou d'un équipement privé ne relevant pas du premier alinéa de l'[article L. 312-3](#) ».

***Article R. 312-4 :**

Les déclarations prévues à l'[article R. 312-3](#) doivent permettre d'identifier :

- 1° Dans tous les cas, l'équipement sportif, son affectation et ses caractéristiques, ainsi que son propriétaire et, le cas échéant, son exploitant ;
- 2° En cas de modification des données déclarées, la nature des modifications envisagées ou réalisées ;
- 3° En cas de cession, le cessionnaire et, le cas échéant, la destination du bien.

Elles sont souscrites sur un imprimé conforme au modèle publié par arrêté du ministre chargé des sports.

***Article R. 312-6 :**

Le pourcentage mentionné à l'[article L. 312-3](#) est fixé à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif.

Article R. 312-7 :

Le fait de ne pas respecter les obligations déclaratives mentionnées aux articles [R. 312-3](#) et [R. 312-4](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5-2 - Engagements comptables et financiers

5.2.1 Utilisation de la subvention

L'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds. Elle veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention selon les dispositions du présent contrat. En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pourra être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité Territoriale de Corse qui a accordé la subvention.

5.2.2. Transmission des documents comptables et financiers

L'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable. Elle devra fournir ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés par l'assemblée générale, certifiés par le Président en exercice et certifiés conformes par un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et au décret du 27 juillet 1993.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, conformément à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention notamment en ce qui concerne la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subventions, ou en cas de carence grave de l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse pourra décider de ne pas ou de ne plus verser la subvention attribuée après l'envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football), le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

(en deux originaux).

**Le Président de l'EUSRL
Athlétic Club Ajaccien (football)**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Alain ORSONI

Paul GIACOBBI